

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF82

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 46

À l'alinéa 7, après la référence :

« article 293 B »

insérer les mots :

« , ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2018 limite l'obligation de certification des logiciels de comptabilité ou de gestion et des systèmes de caisse aux seuls systèmes de caisse et prévoit l'exclusion de la mesure des personnes relevant du régime de la franchise en base de TVA du régime général.

Le présent amendement a pour objet, dans un souci d'équité face à l'investissement que peut engendrer la mesure pour les petites structures, d'exclure également les exploitants agricoles non redevables de la TVA, relevant du régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole puisqu'ils ne sont pas concernés par l'exclusion des bénéficiaires du régime de la franchise en base du régime général.